

CLUB SUBAQUATIQUE LIMOGES

STATUTS

Edition du 22/12/2025

TITRE I

CONSTITUTION / DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **CLUB SUBAQUATIQUE LIMOGES**
et par abréviation : **C S L**

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

- 2-1 Le Club Subaquatique de Limoges a son siège à: MAISON NEUVE 55, route du COYOL 87270 COUZEIX
- 2-2 Le siège social peut être transféré dans un autre lieu sur proposition du Comité Directeur approuvée en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 - DUREE

- 3-1 La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 4 - OBJET

- 4-1 L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, l'apnée, la plongée en scaphandre, la plongée technique, la photographie et la vidéo subaquatiques, le hockey subaquatique, le tir sur cible, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.
- 4-2 L'association contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant informés ses adhérents des dispositions édictées à cette fin.
- 4-3 L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le code du sport, la loi et les règlements la concernant qu'elle s'engage à respecter.
- 4-4 Elle reconnaît également avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur) ;
Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle.

- 4-5 L'association ne poursuit aucun but lucratif.
Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.
Elle s'interdit toute discrimination illégale.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.
- 4-6 Elle est affiliée à la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une contractuellement prévue.
- 4-7 Le club peut être amené à organiser des sorties plongées en France (comme le font la plupart des clubs) mais s'interdit d'organiser toutes sorties à l'étranger à l'exception des sorties en Espagne, à Rosas

TITRE II

COMPOSITION - LICENCE – RADIATION / DEMISSION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

- 5-1 L'association se compose de membres : personnes physiques et de personnes morales.
- 5-2 Les personnes physiques sont les membres actifs, les membres honorés et les « amis de la fédération ».
- 5-3 Les personnes morales sont les associations fédérales conventionnées et les autres personnes morales dont les collectivités publiques.
- 5-4 Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur
- 5-5 Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association et publiés sur le site internet du CSL.
- 5-6 Les personnes physiques sont :
- Les personnes ayant fait une demande écrite, agréées par le comité directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.
Le comité directeur peut fixer différentes catégories de cotisations pour l'adhésion des membres actifs (encadrants, familles, étudiants, accompagnants piscine etc.)
Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite de(s) (la) personne(s) exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, le(s) certificat(s) médical(aux) adéquat(s).
Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au CSL pour la pratique de la pêche sous-marine exercée avec un fusil harpon. Elle est autorisée au moyen d'autres appareils, comme un foëne, par exemple, ou à la main.
- Les personnes physiques auxquelles le comité directeur confère un titre honorifique : membres du conseil des Anciens, d'honneur, d'honoraires et bienfaiteurs qui sont reconnus comme tels par le comité directeur.
Un membre d'honneur peut aussi être membre actif et doit dans ce cas payer sa cotisation.
Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'association par une aide financière ou matérielle.
Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur, à l'exception des membres d'honneurs dispensés de cotisation.
- 5-7 Les personnes morales sont :
- Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16/07/1984, sans but lucratif et fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ces associations adhèrent par la signature d'une convention annuelle précisant les conditions de partenariat et s'acquittent d'une cotisation.
- Les personnes morales et les collectivités publiques qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.
Leur cotisation annuelle est fixée par le comité directeur.

ARTICLE 6 – LICENCE FEDERALE

- 6-1 L'ensemble des personnes physiques soit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres et à toute autre personnes qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

- 7-1 La qualité de membre se perd:
- a) par démission adressée par écrit au (à la) Président (e) de l'association,
 - b) par décès,
 - c) par exclusion automatique en cas de non-paiement de la cotisation,
 - d) par exclusion prononcée par le conseil de discipline pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités, ou tout motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association.
- 7-2 Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le conseil de discipline (cf. art. 15) pour fournir des explications.
- 7-3 En cas de conseil de discipline non constitué, le comité directeur est compétent pour décider de la radiation. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le comité directeur.

TITRE III

AFFILIATION

ARTICLE 8 - AFFILIATION - CONVENTIONS

- 8-1 L'association est affiliée à la Fédération Française d'étude et de sports sous-marins - FFESSM - dès lors qu'elle dispose d'au moins 11 licenciés à cette fédération. (N° d'affiliation FFESSM : 02870082).
- 8-2 A ce titre, elle s'engage à collecter les demandes de licences Fédérales pour ses adhérents et de toute autre personne qui lui en ferait la demande selon les modalités, la période de validité et la tarification définies par la FFESSM.
- 8-3 Elle s'engage également à payer son droit d'affiliation à la FFESSM et à se conformer à ses statuts, son règlement intérieur et son règlement disciplinaire.
- 8-4 Elle s'engage aussi à s'intégrer et prendre une part active dans l'organisation décentralisée de la FFESSM.
- 8-5 L'association dispose d'un encadrement technique certifié propre à offrir à ses membres licenciés la formation et la maîtrise subaquatique indispensables à leur progression dans le cursus d'enseignement de la FFESSM.
- 8-6 L'association informe ses membres des garanties "loisirs de base" couvertes par l'assurance comprise avec la licence FFESSM et de celles proposées en compléments individuels par l'assureur agréé FFESSM.
- 8-7 Les modalités de délivrance des licences FFESSM sont définies dans le règlement intérieur.
- 8-8 En application des dispositions des articles A 322-71 à A 322- 101 et des annexes III-14 à III-19 du code du sport, l'association reconnaît et accepte en équivalence d'aptitudes dans l'organisation de ses palanquées les

plongeurs titulaires de brevets ou certificats autres que ceux de la FFESSM s'ils sont délivrés par les structures de certification suivantes :

F S G T	Fédération sportive et gymnique du travail,
U N C S P A	Union nationale des centres sportifs de plein air,
A N M P	Association nationale des moniteurs de plongée,
S N M P	Syndicat national des moniteurs de plongée,
C M A S	Confédération mondiale des activités subaquatiques.

- 8-9 L'association reconnaît la qualité et la valeur universelle des brevets et certificats délivrés par des organismes mondialement connus, comme :
- TDI (technical Diving International) -
 - SDI (Scuba Diving International)
 - IANTD (International Association of Nitrox and Technical Divers)
 - PADI (Professional Association of Diving Instructors)
 - * SSI (Scuba School International)
- mais constate que n'étant pas répertoriés dans les dispositions des articles A 322-71 à A 322- 101 et des annexes III-14 à III-19 du code du sport, leurs équivalences d'aptitudes restent - présentement - aléatoires. (* Liste non exhaustive)
- 8-10 L'association laisse à ses membres la libre initiative de s'engager à titre individuel dans toutes formations de leur choix dispensées par des structures de certification comme répertoriées aux articles 8-8 et 8-9.
- 8-11 Les membres titulaires de brevets et certificats obtenus hors du cadre de la FFESSM peuvent se dispenser de la licence FFESSM sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 5-11.
- 8-12 Conformément à la convention établie le 21 juillet 2011 entre la FFESSM et la FFH et en application de l'article A 322-77 du code du sport, l'association anime une section HANDISUB ouverte aux plongeurs en situation de handicap (P E S H)
L'association dispose à cet effet d'un encadrement technique certifié et s'engage à se conformer aux pratiques et aux directives du manuel de formation technique FFESSM/FFSA/FFH du 24 11 2013
- 8-13 L'association est signataire d'une convention avec l'Université de Limoges.
Cette convention, reconductible annuellement selon les règles des marchés publics, offre les structures et l'encadrement de l'association aux étudiants leur donnant ainsi accès à un cursus de formation FFESSM.
- 8-14 Dans le cadre du développement de son domaine d'activités, l'association se réserve la possibilité d'engager de nouvelles conventions avec d'autres établissements ou institutions agréés.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 9-1 Tous les membres de l'association se réunissent une fois par an entre le 15 novembre et le 20 décembre en assemblée générale ordinaire.
- 9-2 L'ordre du jour, la date et le lieu de cette assemblée sont fixés par le Comité Directeur.
- 9-3 Un quart des membres votants de l'assemblée générale peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point ou ce projet de résolution est alors inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.
- 9-4 Si l'assemblée générale est électorale - donc inscrite l'année d'une olympiade - un appel à candidatures doit être émis par voie postale ou par mail trente (30) jours au moins avant la date fixée selon l'article 9-2.

- 9-5 Les candidatures doivent être conformes aux dispositions des articles 11-5, et parvenir au Comité Directeur vingt (20) jours avant la date fixée selon l'article 9-2
- 9-6 Quinze (15) jours au moins avant la date fixée selon l'article 9-2 tous les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou par mail. L'ordre du jour de l'assemblée générale est inscrit sur les convocations ainsi que les listes nominatives - hommes et femmes - avec profession de foi des candidats (tes) si elle est électorale.
- 9-7 Le (la) Président (e) assisté (e) du Comité Directeur préside l'assemblée générale.
- 9-8 Chaque membre actif et membre bienfaiteur âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de sa cotisation, dispose d'une voix.
- 9-9 Les membres d'Honneur ont une voix consultative.
- 9-10 Les membres mineurs de moins de seize (16) ans sont invités à participer à l'assemblée générale accompagnés de leur représentant légal mais ne prennent pas part aux scrutins.
- 9-11 Les membres "passager" ne prennent pas part au scrutin.
- 9-12 Une feuille de présence émargée par les membres présents est tenue à chaque assemblée générale. Elle est certifiée exacte par le bureau et conservée en archive. Le bureau est aussi en charge de la régularité du scrutin et du dépouillement des votes en s'adjoignant l'aide d'au moins 2 membres actifs.
- 9-13 Le quorum est fixé au quart des membres votants de l'association.
- 9-14 Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est renvoyée à une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 10-1 a et les dispositions de l'article 10-2 sachant que l'ordre du jour doit rester inchangé.
- 9-15 L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.
Elle délibère et se prononce sur les projets, les suggestions et toutes autres questions en rapport avec l'association.
Elle délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres bienfaiteurs.
Sur proposition du Comité Directeur elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur et de l'encadrement technique dans l'exercice des missions particulières pouvant leur être confiées.
- 9-16 Lorsqu'elle est électorale, elle pourvoit au scrutin secret et selon les dispositions des articles 11-2 à 11-7, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les modalités pratiques pour l'établissement des listes et la mise en place du scrutin sont précisées dans le Règlement intérieur.
- 9-17 Conformément aux dispositions de l'article 14-5 elle élit un (une) Président (e) s'il y a vacance du poste.
- 9-18 Tous votes concernant des personnes physiques doit avoir lieu à scrutin secret.
- 9-19 Le vote à scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions, soit par le Comité Directeur, soit par au moins un quart des voix de l'assemblée à condition d'en avoir fait la demande écrite auprès du bureau 5 jours avant le vote.
- 9-20 Dans le respect du quorum, Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et à mains levées, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur pour laquelle le scrutin secret est requis.

- 9-21 Les votes par procuration ne sont pas admis.
- 9-22 Les décisions obligent tous les membres de l'association
- 9-23 Il est tenu procès-verbal des assemblées générales signé par le (la) Président (e), le secrétaire et le (la) trésorier (e). Chaque procès-verbal est conservé dans les archives de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 10-1 L'association peut se réunir en assemblée générale extraordinaire pour les raisons suivantes :
- a) pour absence de quorum à l'assemblée générale annuelle
 - b) sur décision du (de la) Président (e) de l'association pour motif important et urgent
 - c) sur demande du tiers au moins des membres de l'association pour motif important et urgent
 - d) pour valider un nouveau siège social
 - e) pour mettre fin au mandat du Comité Directeur
 - f) pour modifier des statuts ou prononcer la dissolution de l'association.
- 10-2 les conditions de convocation et de déroulement du ou des scrutins de l'assemblée générale extraordinaire sont similaires aux dispositions générales de l'article 9 à l'exception :
- article 10-1 a l'assemblée peut statuer sans obligation de quorum :
 - article 10-1 e les modalités requises sont définies à l'article 12
 - article 10-1 f les modalités requises sont définies aux articles 19 et 20.

ARTICLE 11 - LE COMITE DIRECTEUR

- 11-1 Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. A ce titre, il prend toutes décisions nécessaires à l'activité et la gestion de l'association autres que celles relevant de l'assemblée générale. En particulier Il prépare le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget voté.
- 11-2 A échéance de son mandat dont la durée est fixée à quatre (4) ans le Comité Directeur est renouvelé dans sa totalité sauf décision contraire de l'assemblée se prononçant selon les dispositions de l'article 11-4.
- 11-3 Tous les membres sortants sont rééligibles.
- 11-4 Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale élective peut décider, à chaque mandature, d'un nombre différent de membres dans la composition du Comité Directeur tout en respectant les dispositions l'article 9-16.
Ce nombre ne sera pas inférieur à 8 et ni supérieur à 16.
- 11-5 Dans le respect des dispositions de l'article 9-16 est éligible au Comité Directeur tout membre de l'association :
- qui certifie sur l'honneur ne pas entrer dans le cadre d'inéligibilité des dispositions de l'article 13-1,
 - qui est âgé (e) de seize (16) ans et plus au jour de l'assemblée,
 - qui est membre de l'association depuis au moins douze (12) mois au jour de l'assemblée,
 - qui est à jour de sa cotisation à l'association au jour de sa candidature,
- et qui a fait acte de candidature par écrit auprès du Comité Directeur dans les délais fixés par l'article 9-5.
- 11-6 Les membres mineurs candidats devront produire une autorisation signée par la personne exerçant l'autorité parentale.
- 11-7 Les deux tiers au moins des sièges doivent être occupés par des membres majeurs.
- 11-8 En cas de démission, décès, révocation ou exclusion d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation de membres de l'association jusqu'à échéance des mandats en cours.

- 11-9 Les réunions du Comité Directeur son trimestrielles. Il se réunit également à chaque convocation de son (sa) Président (e) ou à la demande du quart de ses membres.
- 11-10 Trois absences consécutives aux réunions du Comité Directeur - sans motif admis par celui-ci - sera considéré comme une démission du Comité Directeur.
- 11-11 La convocation doit comporter un ordre du jour. Elle est adressée par voie postale ou par mail au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 11-12 Le responsable technique de l'association assiste aux réunions de même que toutes personnes requises par le (la) Président (e).
- 11-13 Le Comité Directeur est seul juge des investissements à engager pour l'équipement ou le renouvellement des matériels nécessaires au maintien des activités de l'association dans le respect des diverses réglementations et de toutes les normes de sécurité requises.
- 11-14 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du (de la) Président (e) est prépondérante.
- 11-15 Les votes par mandat ou correspondance ne sont pas admis.
- 11-16 Il est tenu procès-verbal des Comités Directeurs signé par le (la) Président (e), et le secrétaire ou le (la) trésorier (e).
- 11-17 Le Comité Directeur n'est pas soumis aux dispositions des articles 15-1 à 15-12 traitant du conseil de discipline.

ARTICLE 12 - REVOCATION DU COMITE DIRECTEUR

- 12-1 conformément à l'article 10-1 e une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur selon les dispositions suivantes :
- a) l'assemblée doit être convoquée par au moins le tiers de ses membres représentant le tiers des voix
 - b) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - INELIGIBILITE

- 13-1 Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :
- a) Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
 - b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales Françaises.
 - c) Les personnes à l'encontre desquelles à été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et (ou) sportif.

ARTICLE 14 - LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

- 14-1 Aussitôt élu par l'assemblée générale le Comité Directeur procède, en son sein et lors de la même séance, à l'élection du bureau composé de:

- un (e) Président (e)
- un (e) ou des vice-présidents (es)
- un (e) trésorier (e)
- un (e) trésorier (e) adjoint (e) (facultatif)
- un (e) secrétaire.
- un (e) secrétaire adjoint (e) (facultatif)

14-2 Les postulants à ces fonctions doivent être majeurs et de nationalité Française.

14-3 Le (la) Président (e), de par son élection, détient les pouvoirs les plus étendus sans toutefois pouvoir aller à l'encontre de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du bureau, et il (elle) a pour mission:

- de représenter l'association auprès des pouvoirs publics des organismes privés et des tribunaux,
- de diriger l'administration de l'association et du Comité Directeur,
- de veiller à la validation, par les cadres techniques, des diplômes ou certificats d'aptitudes obtenus en interne par les membres de l'association dans le cursus de leur formation.
- de limiter, avec le bureau, le nombre des membres de l'association selon les dispositions de l'article 5-2
- d'ordonnancer les dépenses,
- de pouvoir déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il (elle) définit et délimite,
- de convoquer les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau et de les présider de droit,
- de fixer, avec le (la) secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau,
- d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales sur proposition de Comité Directeur,
- de siéger de droit à l'ensemble des réunions de l'association.

14-4 En cas de vacance de poste du (de la) Président (e), pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées en intérim par un membre du Comité Directeur élu en son sein.

14-5 Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un (une) Président (e) pour la durée du mandat restant à courir du (ou des) prédécesseur (s).

14-6 Le (la) vice-président (e) seconde le (la) Président (e) et le (la) remplace ou le (la) substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

14-7 Le (la) secrétaire veille au bon fonctionnement du Comité Directeur et du bureau et a pour mission:

- d'assurer la diffusion de l'information à destination des membres,
- d'assurer la communication de l'information auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers,
- d'assurer l'expédition des affaires courantes et veiller à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau,
- de surveiller la correspondance courante,
- de procéder aux inscriptions et à la remise des cartes d'adhésions et des licences,

14-8 Il (elle) peut être assisté (e) dans ses fonctions par un (une) secrétaire adjoint (e)

14-9 l'ensemble des signatures qu'il (elle) appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert de la responsabilité du (de la) Président (e).

14-10 Le (la) trésorier (e) assure la gestion financière de l'ensemble de l'association et a pour mission :

- de préparer, chaque année et selon les dispositions prévues aux articles 16-2 et 17-1 à 17-6, le budget prévisionnel du prochain exercice qu'il (elle) soumet au Comité Directeur et qu'il (elle) présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale,

- de surveiller la bonne exécution du budget,
- de donner son accord pour les règlements financiers,
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice,

- 14-11 Il (elle) peut être assisté (e) dans ses fonctions par un (une) trésorier (e) adjoint (e).
- 14-12 l'ensemble des signatures qu'il (elle) appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert de la responsabilité de (de la) Président (e).
- 14-13 Les mandats de Président (e) vice-présidents (es), secrétaire, trésorier (e) et de leurs adjoints (es) respectifs prennent fin au terme de chaque mandature du Comité Directeur. Ils sont renouvelables.
- 14-14 Tous les membres du Bureau bénéficient d'une couverture d'assurance - responsabilité civile et juridique - souscrite par l'association.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE DISCIPLINE

- 15-1 Il est institué au sein de l'association un conseil de discipline qui a pour mission de veiller aux bonnes règles déontologiques de l'association, au respect de ses statuts et règlement intérieur.
Il peut aussi se prononcer sur les circonstances de fait et de droit sur tous motifs graves, impliquant un ou plusieurs membres convaincus d'agir contre les intérêts de l'association ou contre des tiers, ou portant atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.
- 15-2 Le conseil de discipline est composé de membres désignés par le Comité Directeur :
- 2 membres sont désignés en son sein hormis le (la) Président(e) de l'association
 - 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel à candidatures.
- 15-3 Le conseil de discipline comprend un (e) Président (e).
- 15-4 Le conseil de discipline est saisi par le (la) Président (e) de l'association sur avis majoritaire du Comité Directeur après que celui-ci ait examiné l'infraction ou le motif grave avéré qui lui est rapporté.
Par lettre recommandée exposant les griefs, le (la) Président (e) de l'association convoque la personne visée à se présenter devant le conseil de discipline pour y fournir ses explications.
Le délai de réponse à la convocation ne peut excéder dix (10) jours sauf raison majeure dument justifiée. A défaut, une sanction ou l'exclusion de la personne visée peut être prononcée directement par le Comité Directeur sans autre avis ni recours.
- 15-5 Pour l'aider dans sa défense, la personne visée peut se faire assister par un membre de l'association. Egalement, elle peut obtenir copie de toute pièce se rapportant à sa mise en cause.
- 15-6 Le Conseil de discipline doit siéger avec au moins 3 de ses 5 membres pour délibérer valablement. En cas de partage des voix celle de son (de sa) Président (e) est prépondérante.
- 15-7 Après examen des faits et audition de la personne visée le conseil de discipline délibère à huis clos, dresse un procès-verbal de sa décision et l'adresse au (à la) Président (e) de l'association. Celui-ci (celle-ci) en rend compte au Comité Directeur, convoque le(la) mis (e) en cause pour lui signifier verbalement la décision et la confirme par lettre recommandée.
- 15-8 Le procès-verbal de la décision du conseil de discipline est conservé dans les archives de l'association.
- 15-9 Un avertissement, un blâme ou une sanction de privation temporaire ou définitive d'une ou plusieurs prérogatives peuvent être décidés.

- 15-10 Si une sanction d'exclusion temporaire ou définitive est prononcée elle est immédiatement effective.
- 15-11 Pour y faire appel de la décision, le (la) mis (e) en cause dispose toutefois de quinze (15) jours pour solliciter auprès du (de la) Président (e) de l'association la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.
- 15-12 Dans le cas avéré d'un préjudice matériel ou financier et à défaut d'en être justement indemnisé la sanction prononcée par le conseil de discipline à l'encontre du (de la) mis (e) en cause n'est en rien préjudiciable à tout recours judiciaire que l'association se réserve le droit d'engager.

TITRE V

RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 16 - RESSOURCES

- 16-1 Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations versées par les membres,
 - des dons,
 - des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements de coopérations intercommunales, des Etablissements publics,
 - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
 - du produit des conventions et partenariats,
 - du produit des séances, stages, réunions, déplacements en groupe qu'elle organise,
 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- 16-2 L'ensemble de ces ressources doit pouvoir satisfaire aux besoins en trésorerie de chaque exercice comptable et honorer tous les engagements financiers en cours ou en prévision.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE

- 17-1 La comptabilité est tenue conformément aux règlements et lois en vigueur.
- 17-2 L'exercice comptable annuel est fixé pour la période comprise du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
- 17-3 Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un prévisionnel pour la saison à venir et une synthèse morale, le tout sous forme de bilan comptable.
- 17-4 Sur demande des services décentralisés du Ministère chargé des sports, l'association doit pouvoir justifier de l'emploi de toutes les subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.
- 17-5 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- 17-6 Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENT DES DEBOURS

- 18-1 Les fonctions de membre du Comité Directeur et de son bureau sont bénévoles ce qui exclue toute contrepartie financière. Par contre, les débours strictement occasionnés lors de déplacements pour l'accomplissement de missions ordonnées par le (la) Président (e) peuvent être remboursés au vue des pièces justificatives et selon les modalités prévues à l'article 9-15.
- 18-2 La règle de remboursement des débours prévue au 18-1 s'applique également à tout membre de l'association missionné par le (la) Président (te).

TITRE VI

STATUTS - DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 - STATUTS.

- 19-1 Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du cinquième des membres représentant au moins le cinquième des voix.
- 19-2 L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres ayant le droit de vote est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 19-3 Pour modifier les statuts, l'assemblée doit requérir au moins la moitié - plus un - des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- 20-1 La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- 20-2 Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.
- 20-3 Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 20-4 Pour dissoudre l'association, l'assemblée doit requérir au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres présents.
- 20-5 Le vote a lieu à scrutin secret.

ARTICLE 21 - DEVOLUTION DES BIENS

- 21-1 L'assemblée générale ayant voté la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- 21-2 Conformément à la loi, l'actif net de l'association éventuellement minoré des dettes et encours sera attribué à une ou plusieurs associations ayant le même objet et le même domaine d'activités.
- 21-3 Seuls le patrimoine immobilier et le matériel de l'association doivent répondre de ses dettes et encours
- 21-4 En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

- 22-1 Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il doit être validé à postériori par l'assemblée générale ainsi que tous les avenants le modifiant.
- 22-2 Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et porte essentiellement sur les conditions d'adhésion à l'association, sa période annuelle d'activités, l'assurance, la délivrance des licences fédérales, les conditions d'accès et d'utilisation des matériels et le déroulement des activités.
- 22-3 S'agissant des assemblées générales électorales le règlement intérieur précise les modalités d'établissement des listes candidats et candidates et la règle prévue pour départager d'éventuels ex aequo.

TITRE VII OBLIGATIONS

ARTICLE 23 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

- 23-1 Le (la) Président (e) ou son (sa) délégué (e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment:
- les modifications apportées aux statuts
 - les changements de titre de l'association
 - le transfert du siège social
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.
- 23-2 Il fait également connaître dans un délai de trois mois à la Fédération Départementale de la Jeunesse et des Sports, aux services DDCSPP de la Préfecture, à sa Fédération d'affiliation de même qu'à ses partenaires cosignataires d'une convention, les délibérations de l'assemblée générale concernant soit la modification des statuts, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 24 - ABROGATION - ADOPTION

- 24-1 Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale de l'association réunie en session extraordinaire le 13 décembre 2022 abroge les précédents statuts de l'association et adopte les présents statuts.

Limoges le 13 décembre 2022

Le président	La secrétaire	Le trésorier
		
Daniel REBEYROL	Emmanuelle MONTEIL	Julien CANCE